

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.184 du 30 juin 2010

A. 115.225/XIII-2505

En cause :

GOUBET Denise,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

1. la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenchove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
LE MANEGE TOURNE-BRIDE,**

ayant élu domicile chez
Me Luc SCHLÖGEL, avocat,
rue Joseph Wauters 18
6040 Charleroi.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2002 par Denise GOUBET qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 novembre 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à Richard LENGELE, en sa qualité de gérant du manège "Tourne-Bride", en vue de la démolition d'un manège couvert et d'une partie des boxes à chevaux situés Ferme du Fayat à Marbaix-la-Tour;

Vu l'arrêt n° 108.085 du 19 juin 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 16 juillet 2002;

Vu la requête introduite le 27 août 2002 par laquelle la société privée à responsabilité limitée LE MANEGE TOURNE-BRIDE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2002 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 10 mars 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 mars 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 janvier 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juin deux mille dix par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.